



Assemblée générale

Distr. générale
15 décembre 2017

Soixante-douzième session
Point 62 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 2017

[sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/72/456)]

72/96. Question des Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Samoa américaines ainsi que le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2017¹,

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Samoa américaines², ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple des Samoa américaines et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, 57 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³, 17 territoires, dont les Samoa américaines, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer à appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2020 et des plans d'action pour les deuxième⁴ et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 23 (A/72/23), chap. X.

² A/AC.109/2017/1.

³ Résolution 1514 (XV).

⁴ A/56/61, annexe.



Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple des Samoa américaines exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Prenant note du résultat du référendum organisé le 4 novembre 2014, lors duquel la proposition consistant à donner au *Fono*, le parlement des Samoa américaines, le pouvoir d'annuler le veto du Gouverneur a été rejetée, et constatant avec satisfaction qu'un débat sur la voie à suivre a été ouvert dans le territoire,

S'inquiétant de ce que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et se servent d'eux comme paradis fiscaux, au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique menée par les puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vœux du peuple des Samoa américaines sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple des Samoa américaines et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par les États-Unis d'Amérique, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour les Samoa américaines et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple des Samoa américaines à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue du séminaire régional pour les Caraïbes, sur le thème « Mise en œuvre de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme : quelles perspectives d'avenir pour la décolonisation dans les territoires non autonomes? », organisé par le Comité spécial à Kingstown, du 16 au 18 mai 2017, et accueilli par le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines,

cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Notant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial⁵ et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la décennie 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁶,

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial, le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Prenant note de la déclaration faite par un représentant du Gouverneur des Samoa américaines au séminaire régional pour les Caraïbes de 2017⁷,

Prenant note également de la déclaration faite par un représentant du Gouverneur des Samoa américaines au séminaire régional pour les Caraïbes de 2017, dans laquelle celui-ci a indiqué que les Samoa américaines ne se voyaient pas appliquer certains droits constitutionnels de la Puissance administrante et que les dirigeants élus du territoire s'étaient opposés à l'application du droit du sol dans les Samoa américaines au motif qu'interpréter la Constitution comme donnant à des étrangers un droit de propriété foncière équivalent risquait d'altérer, voire de détruire la culture samoane,

Prenant note en outre de la déclaration faite par un représentant du Gouverneur des Samoa américaines au séminaire régional pour les Caraïbes de 2017, selon laquelle il fallait faire preuve de souplesse et d'innovation pour ne pas que les perspectives de décolonisation des Samoa américaines soient limitées,

Sachant que la Commission d'étude du statut politique futur a achevé ses travaux en 2006 et publié son rapport assorti de recommandations en janvier 2007, que le Comité de révision de la Constitution des Samoa américaines a été créé et que la quatrième Assemblée constituante du territoire s'est réunie en juin 2010,

Prenant note des arrêts rendus le 5 juin et le 2 octobre 2015 par la Cour d'appel des États-Unis pour la circonscription du district de Columbia, dans lesquels elle a confirmé la décision du Tribunal fédéral du district de Columbia, qui avait rejeté une action engagée pour demander un jugement déclaratoire affirmant que la clause du Quatorzième amendement de la Constitution des États-Unis sur la citoyenneté s'appliquait aux Samoa américaines, et prenant note également de l'arrêt rendu le 13 juin 2016 par la Cour suprême des États-Unis rejetant la demande de délivrance d'une ordonnance de *certiorari* déposée le 1^{er} février 2016,

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 23 (A/72/23).

⁶ Voir résolution 65/119.

⁷ Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/decolonization/pdf/Statement%20of%20American%20Samoa.Rev.pdf.

Rappelant que, comme l'a indiqué le gouvernement du territoire, notamment au séminaire régional pour les Caraïbes de 2015, certaines lois fédérales ont eu et continuent d'avoir une incidence négative sur la capacité du territoire de parvenir à une croissance économique durable,

Prenant note de l'élection générale qui s'est tenue dans le territoire en novembre 2016⁸,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Samoa américaines à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation des Samoa américaines, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple des Samoa américaines lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions pertinentes et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions pertinentes ;

4. *Prend note* de l'action que mène le gouvernement du territoire pour faire avancer les questions du statut politique, de l'autonomie locale et de l'administration autonome de sorte que des progrès puissent être accomplis sur les plans politique et économique, et rappelle la création en avril 2016 du Bureau du statut politique, de la révision de la Constitution et des relations avec le Gouvernement fédéral ;

5. *Rappelle* que, comme l'a indiqué le gouvernement du territoire, les Samoa américaines devraient demeurer sur la liste des territoires non autonomes et continuer de relever du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, jusqu'à ce que leur population ait exercé son droit à l'autodétermination ;

6. *Rappelle également* qu'en 2015, le Gouverneur des Samoa américaines a invité le Comité spécial à envoyer une mission de visite dans le territoire, demande à la Puissance administrante de faciliter cette mission, si tel est le souhait du gouvernement du territoire, et prie le Président du Comité de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin ;

7. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mettre en œuvre un programme de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

8. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des vœux du peuple des Samoa américaines et comprenne mieux sa situation, y compris

⁸ Voir A/AC.109/2017/1, par. 7 et 8.

la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre le territoire et la Puissance administrante ;

9. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au développement de la capacité des Samoa américaines de s'administrer elles-mêmes, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

10. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

11. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁹, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives, y compris de se servir du territoire comme paradis fiscal, qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire ;

12. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de lui fournir une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des Samoa américaines et de lui présenter, à sa soixante-treizième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

66^e séance plénière
7 décembre 2017

⁹ Résolution 70/1.